

Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 2338-08 du 3 moharrem 1430 relatif à la classification et au provisionnement des créances sur la clientèle des associations de micro-crédit.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 16 et 20

;

Vu l'arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n° 1672-07 du 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007) relatif au plan comptable des associations de micro-crédit ;

Après avis du conseil consultatif du micro-crédit émis en date du 25 novembre 2008,

Arrêtent :

Article premier

Les associations de micro-crédit sont tenues de respecter les règles minimales de Classification et de provisionnement des créances sur leur clientèle dans les conditions et selon les modalités annexées au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

* * *

Règles relatives à la classification et au provisionnement des créances sur la clientèle des associations de micro- crédit

I. Règles relatives à la classification des créances sur la clientèle

Article premier

Les créances sur la clientèle sont réparties en 2 classes :

- les créances saines ;
- et les créances en souffrance.

Article 2

Sont considérées comme créances saines, les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Sont également classées comme créances saines, les créances restructurées qui se remboursent normalement.

Article 3

Sont considérées comme créances en souffrance, les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Sont classées comme créances en souffrance :

- les créances sur la clientèle dont une échéance au moins est impayée depuis plus de 15 jours ;
- les encours des crédits dont le recouvrement total ou partiel pourrait, indépendamment de tout impayé, être mis en cause en raison de considérations liées à la capacité de remboursement du débiteur ou à tous autres facteurs.

II. Règles relatives à la constitution des provisions

Article 4

Les créances en souffrance donnent lieu à la constitution de provisions égales au moins aux niveaux fixés ci-après

- créances comportant au moins un impayé de plus de 15 jours à 30 jours : 25% ;
- créances comportant au moins un impayé de plus de 30 jours à 90 jours : 50% ;

- créances comportant au moins un impayé de plus de 90 jours à 180 jours : 75% ;
- créances comportant au moins un impayé de plus de 180 jours : 100%.

Les encours des crédits dont le recouvrement total ou partiel est compromis sont provisionnés intégralement. Les créances déclassées eu égard à des considérations liées à la capacité de remboursement du débiteur sont provisionnées en fonction du degré de risque qu'elles représentent pour l'institution.

Article 5

Les provisions pour créances en souffrance sont constituées déduction faite des agios réservés et des montants couverts, le cas échéant, par le fonds de garantie en cas d'existence dudit fonds.

Article 6

Les provisions constituées en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus relatives à des créances ayant fait l'objet de restructuration, ne peuvent être reprises qu'à l'expiration d'un délai de trois échéances, courant à compter de la date d'échéance du premier règlement convenu et sous réserve que ces créances n'enregistrent aucun impayé durant cette période.

III. Dispositions relatives aux modalités d'enregistrement

Article 7

Les échéances des crédits qui ne sont pas réglées à bonne date et les créances en souffrance sont identifiées dans les comptes appropriés du plan comptable des associations de micro-crédit (PCAMC).

Article 8

Les associations de micro-crédit identifient les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice.

Article 9

Les provisions nécessaires à la couverture des créances en souffrance sont comptabilisées, au plus tard, à la date d'arrêt des états de synthèse semestriels et annuels.

Article 10

Lorsqu'ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance sont inscrits dans le compte « Agios réservés ». Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

IV. Dispositions diverses et transitoires

Article 11

Les créances en souffrance de plus de 180 jours et les encours de crédit dont le recouvrement est compromis sont considérés comme irrécouvrables et sont imputés à la rubrique appropriée du compte de produits et charges à la fin de l'exercice.

Article 12

Les critères prévus par les règles de classification des créances constituent des normes minimales. Les associations de micro-crédit procèdent, dans le cas où elles disposent d'autres éléments d'information, au classement de ces créances et constituent les provisions qu'elles estiment appropriées.

Article 13

Bank Al-Maghrib peut, compte tenu des informations recueillies, notamment lors des vérifications sur place et sur documents qu'elle effectue, demander aux associations de micro-crédit de procéder à la classification, dans la rubrique des créances en souffrance, des crédits consentis à une contrepartie et à la constitution des provisions appropriées pour leur couverture.

Article 14

Les présentes dispositions entrent en vigueur à partir de l'exercice comptable 2009 à l'exception de celles du premier tiret de l'alinéa 1 de l'article 4 ci-dessus dont l'application est reportée à janvier 2010.

Source :

[www.utrf.gov.ma/pdf/BKAM/Directive%2049-G-2007%20\(page%20281-284\).pdf](http://www.utrf.gov.ma/pdf/BKAM/Directive%2049-G-2007%20(page%20281-284).pdf)